

COMMUNIQUE DE PRESSE

Nouveau pic de pollution en Ile-de-France : trafic alterné décidé pour les véhicules routiers, trafic aérien toujours en roue libre, en totale contravention avec la loi.

Comme en 2013 et 2014, les habitants d'Ile-de-France subissent un nouveau pic de pollution de l'air aux particules, mais il atteint cette fois un niveau historique. Une fois de plus, les valeurs réglementaires sont largement dépassées et notre santé est en danger. Mercredi 18 mars, Paris était la ville la plus polluée au monde, devant Shanghai !

Les particules sont classées depuis 2012 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme cancérigènes et favorisant certaines maladies cardiovasculaires ainsi que l'asthme. Elles ont aussi des incidences sur les naissances et exposent les femmes enceintes à un risque accru de mettre au monde des enfants de faible poids. L'OMS estime que plus de 2 millions de personnes dans le monde meurent chaque année du fait de l'inhalation de particules fines présentes dans l'air intérieur et extérieur – parmi les 7 millions de décès dus à la pollution globale de l'air.

Or les polluants issus de la combustion du kérosène sont toxiques : oxydes d'azote (NOx), particules fines (PM) et composés organiques volatils (COV) continuent de tuer puisque **la similitude du kérosène avec le gazole fait que la pollution des avions est identique à celle des moteurs diesel.**

Les concentrations de PM10 sont pourtant encadrées par la loi depuis 2008 car la directive européenne sur la qualité de l'air impose de ne pas dépasser 50 microgrammes par mètre cube d'air ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) pendant plus de trente-cinq jours pendant une année. La France, qui ne respecte pas ces normes, fait l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Comme en 2013 et 2014, l'ADVOCNAR demande avec force que l'Etat protège ses citoyens et respecte le récent rappel de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : dans un arrêt rendu le 19 novembre 2014 concernant le Royaume-Uni, elle indique à nouveau que les valeurs limites des polluants sur la qualité de l'air constituent **une obligation de résultat.**

La réduction du trafic aérien en cas de pic de pollution, qui est prévue par l'article 181 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, et dans l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, **n'a jamais été appliquée.** Faire des lois pour rassurer la population, c'est bien. Appliquer ces lois pour protéger leur santé, c'est mieux.

La mise en place de mesures de fond s'impose avant que les seuils critiques ne soient atteints. Concernant le transport aérien, des dispositions préconisées depuis longtemps doivent être mises en œuvre :

- Plafonnement du trafic aérien en Ile-de-France
- Trajectoires épargnant les zones densément peuplées
- Incitations efficaces conduisant au renouvellement accéléré des flottes

En cette période d'enjeux démocratiques que constituent les élections départementales et à l'heure où l'abstention constitue une préoccupation majeure, l'Etat se doit de tenir ses engagements.

Pour tout contact : Patric Kruissel
Françoise Brochot